

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 653

présenté par

M. Cubertafof, Mme Bannier, Mme Vidal, M. Travert, M. Dombreval, Mme Petel, M. Lamirault,
M. Venteau, M. Colas-Roy, M. Fanget, Mme Jacqueline Dubois, Mme Hérim, M. Labaronne,
M. Batut, Mme Fontenel-Personne, Mme Bono-Vandorme, M. Berta, Mme Gatel, Mme Tuffnell,
Mme Vichnievsky, M. Michel-Kleisbauer, M. Latombe, Mme Mette, Mme Essayan, M. Blanchet,
Mme Deprez-Audebert et M. Bru

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« situations »,

insérer les mots :

« , et notamment de leur caractère urbain ou rural, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi entend notamment confirmer la jurisprudence constitutionnelle constante en insérant dans le texte initial un article L. 1111-3-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi rédigé : « Les règles relatives à l'attribution des compétences et à leur exercice applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées dans le respect du principe d'égalité. »

Dans le cadre de l'examen en première lecture du texte, le Sénat a amendé la rédaction afin d'élargir le champ des possibles pour les collectivités territoriales avec la formule suivante : « Dans le respect du principe d'égalité, il est tenu compte, pour la définition des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales,

des différences de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de cette catégorie. »

Cet amendement vise à éclairer les autorités réglementaires et préciser le champ du contrôle du juge administratif en précisant qu'il est tenu compte des différences de situations des lesquelles se trouvent les collectivités territoriales, « notamment de leur caractère urbain ou rural »

A défaut, le risque serait de voir interpréter le terme « différences de situation » sous son prisme traditionnel, démographique, alors qu'une commune périurbaine de 400 habitants n'a pas les mêmes problématiques qu'une commune hyper-rurale comprenant le même nombre d'habitants. À la lumière de la nouvelle définition de la ruralité de l'INSEE, qui a vocation à « servir très rapidement de référence pour la mise en œuvre des politiques publiques », cet article trouverait ainsi toute sa place.